





### BUREAU SYNDICAL REGISTRE DES DELIBERATIONS

**SEANCE DU: 26 janvier 2021** 

L'an deux mille vingt et un, le mardi 26 janvier à dix-sept heures trente, le Bureau syndical du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard régulièrement convoqué le jeudi 21 janvier 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Frédéric Touzellier

Référence du service :

Objet de la délibération :

Avis: FT/GS/VM-01d

AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, D'OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT AVEC LE SCOT SUD GARD

(Modification simplifiée n°1 de la commune de SAINT-MAMERT-DU-GARD)

#### Etaient présents(es) (13)

Frédéric TOUZELLIER, Président

André BRUNDU, Bernard CLEMENT, Gaël DUPRET, Gilles GADILLE, Cécile MARQUIER, Julien PLANTIER, Patricia VAN DER LINE, Vice-Président(e)s présent(e)s

Jean-Luc CHAILAN, Michel DEBOUVERIE, Bernard JULLIEN, Jacky REY, Alain THEROND, Membres du Bureau syndical présent(e)s

#### Etaient représentés(ées) (0 pouvoirs)

#### Etaient excusés(ées), (5)

Jean-François LAURENT, Juan MARTINEZ, Vice-Président(e)s excusé(e)s

Robert HEBRARD, Pierre LUCCHINI, Olivier PENIN, Membres du Bureau syndical excusé(e)s

Sièges: 18 Membres en exercice: 18

# OBJET : AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES

ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD (Saint-Mamert-du-Gard)

SEANCE DU : 26 janvier 2021 N° | 2021-01-26-01d |

Monsieur Frédéric TOUZELLIER, Président, rapporteur expose :

Vu l'article L131-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R. 142-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-10-17-04 en date du 17 octobre 2007 fixant les modalités d'examen des documents d'urbanisme et des opérations d'aménagements des communes et E.P.C.I. membres ;

Vu la délibération n°2015-04-01-14d en date du 1<sup>er</sup> avril 2015, transférant au bureau le vote d'avis sur les modifications et modifications simplifiées des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-09-B1-001 du 16 septembre 2016 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de trois communautés de communes sur les syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud du Gard » et « Uzège Pont du Gard » ;

Vu la délibération n° 2019-03-18-01d en date du 18 mars 2019 arrêtant le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard révisé :

Vu la délibération n° 2019-12-10-01d en date du 10 décembre 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard révisé ;

Par transmission du dossier reçu le 4 Janvier 2021, la commune de Saint MAMERT du GARD sollicite l'avis du Syndicat Mixte du SCoT du Sud Gard sur la modification simplifiée n°1 de son PLU.

Considérant le PLU de la commune de Saint MAMERT du GARD approuvé le 18 Avril 2017,

Considérant que la modification numéro 1 du PLU de la commune de Saint-Mamert-du-Gard porte sur plusieurs adaptations :

- -1 Suppression de l'emplacement réservé numéro 2. La parcelle supportant cet emplacement réservé, a été achetée par les écoles.
- -2 Implantation d'un emplacement réservé entre le pont du lavoir et le passage à gué des Tinelles afin de réaliser un cheminement doux (ci-dessous est représentée l'emprise de 1 650m²).
- -3 Modification de l'article UA8 qui sera après modification non réglementé (aucune distance ne sera exigée d'un bâtiment à un autre sur la même unité foncière.
  - -4 Modification de l'article UA 12, autorisation de créer un logement dans des garages existants.
- -5 Modification de l'article UA 7, autorisation de construire en limite séparative sous réserve, que les constructions ne dépassent pas 3 mètres de hauteurs au faîtage sur un linéaire de 12 mètres.
- -6 Modification de l'article UC 8, la règle imposant aux nouvelles constructions d'être soit accolées soit implantées à plus de 5 mètres ne doit pas s'appliquer pour les bassins et les piscines.
- -7 Modification de l'article UC 9, les bâtiments publics ne sont plus contraints à la règle des 30% d'emprise au sol.

## OBJET : AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES

ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD (Saint-Mamert-du-Gard)

SEANCE DU : 26 janvier 2021 N° | 2021-01-26-01d |

-8 Modification de l'article UC 11, permettre aux bâtiments publics d'accueillir des innovations dans le cadre des opérations de rénovations énergétiques. Cet article sera modifié dans l'ensemble des zones. **Considérant** que les adaptations portant sur le zonage et le règlement du PLU consistent à actualiser des modifications mineures.

Le BUREAU SYNDICAL, après en avoir délibéré,

#### DECIDE, à l'unanimité

Exprimés: 13 (dont 0 pouvoir(s))

ARTICLE 1<sup>er</sup>: De porter un avis favorable sur le principe de la compatibilité avec les orientations du S.CO.T du Sud Gard pour l'objet de cette modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-MAMERT-du-GARD

ARTICLE 2<sup>ème</sup>: De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

PRÉFECTURE DU GARD Reçu le

0 2 FEV. 2021

Bureau du Courrier

Le Président du Syndicat Mixte du S.CO.T. du Sud Gard

Syndlest mixte

Sud Gard

11/1/11-16\

Frédéric TOUZELLIER

Maire de Générac

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes métropole